

N° 6886³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2015.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 novembre 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 2 décembre 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 décembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Actuellement, cet article dispose que le Service central d'assistance sociale (SCAS) est dirigé par un psychologue sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué.

Cette formulation est cependant trop restrictive et il est opportun de modifier ledit article afin d'élargir les possibilités d'occuper le poste par des candidats ayant un profil académique et professionnel plus large.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La modification proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 2 de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié en ce que le Service central d'assistance sociale peut désormais être dirigé, sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué, par un directeur détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

A l'heure actuelle, le profil académique recherché pour le poste de directeur du Service central d'assistance sociale est limité à celui d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6886 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article unique. L'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales“.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER